

Règlement ministériel du 18 mai 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Diekirch à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Marche internationale de Diekirch », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Diekirch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la première phase de la manifestation, le 30 mai 2026, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR357 entre Bettendorf et Hessemillen (CR357 PR0,00+450 - CR357 PR0,50+080).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la première phase de la manifestation, le 30 mai 2026, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR357 entre Bettendorf et Hessemillen (CR357 PR0,00+450 - CR357 PR0,50+080).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5 et B,6.

Art. 3. Pendant le déroulement de la première phase de la manifestation, le 30 mai 2026, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR354 entre Longsdorf et Selz (CR354 PR2,00+180 - CR354 PR2,00+460) ;
- la N17 entre Bleesbruck et Tandel (N17 PR3,00+000 - N17 PR3,00+350) ;
- le CR354 entre l'intersection avec la N17 et Walsdorf (CR354 PR6,50+320 - CR354 PR7,00+040).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 4. Pendant le déroulement de la seconde phase de la manifestation, le 31 mai 2026, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR357 entre Bettendorf et Keiweibach (CR357 PR2,00+110 - CR357 PR3,50+270).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 5. Pendant le déroulement de la seconde phase de la manifestation, le 31 mai 2026, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR356B entre Folkendange et Reisermillen (CR356B PR1,50+300 - CR356B PR2,00+330) ;
- le CR358 entre Reisermillen et Neimillen (CR358 PR9,00+260 - CR358 PR9,50+480) ;
- le CR357 entre Eppeldorf et Keiweibach (CR357 PR3,50+270 - CR357 PR4,50+120) ;
- le CR358 entre Keiweibach et Reisdorf (CR358 PR11,50+120 - CR358 PR11,50+310) ;
- le CR128 entre Haller et Beaufort (CR128 PR10,00+150 - CR128 PR10,50+440) ;
- le CR128 entre Beaufort et Reisdorf (CR128 PR14,50+400 - CR128 PR15,50+240).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement prend effet le 30 mai 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 18 mai 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes